



FICHE 10

Les maisons d'assistantes maternelles (MAM)

→ Définition :

Ces structures répondent aux besoins de certaines assistantes maternelles qui ne peuvent pas accueillir à leur domicile des enfants. Leur logement n'est pas adapté à l'accueil de jeunes enfants. Leur logement se trouve dans un secteur éloigné des lieux où l'on a des besoins. Ces structures permettent aussi aux assistantes maternelles de rompre leur isolement. Les temps d'accueil peuvent être allongés.

→ Personnels :

La maison d'assistantes maternelles permet à quatre assistantes maternelles au plus d'accueillir un maximum de 4 enfants. Il fixe le nombre d'enfants et l'âge des enfants que l'assistante maternelle est autorisée à garder.

→ Nombre d'enfants et locaux:

4 enfants peuvent donc être accueillis par chaque assistante maternelle de manière simultanée. Les locaux doivent être adaptés à l'accueil des jeunes enfants et doivent garantir leur sécurité.

→ Employeur :

C'est la famille qui est l'employeur de l'assistante maternelle.

→ Cadre juridique :

La loi relative à la création des maisons d'assistants maternels (MAM) a été adoptée définitivement par les parlementaires le 27 mai 2010.

→ Contrat de travail :

Le contrat de travail entre un assistant maternel et une famille est un contrat écrit. Chaque famille peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison. L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel déléguant. L'assistant maternel délégataire reçoit une copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant.

Ainsi, la famille ne fait qu'un seul contrat de travail.

→ La délégation d'accueil ne fait pas l'objet d'une rémunération :

Attention, la délégation d'accueil ne rend pas possible l'accueil par un assistant maternel d'un nombre supérieur d'enfants à celui qui est donné par son agrément. Il ne peut pas non plus assurer un plus grand nombre d'heures prévues par son contrat de travail ou ses contrats de travail.

→ Procédure d'agrément :

Un assistant maternel qui n'a pas d'agrément et qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels doit faire sa demande auprès du Président du Conseil général dans lequel est installé la MAM.

L'agrément fixe le nombre et l'âge des enfants qu'il est autorisé à accueillir simultanément dans une MAM. Dans tous les cas de figure, il ne peut accueillir plus de 4 enfants.

Un assistant maternel peut obtenir la modification de son agrément s'il souhaite exercer à son domicile après avoir exercé dans une MAM et inversement.

→ Convention entre la CAF, le Conseil général et les assistants maternels :

Cette convention n'est pas obligatoire.

Par contre, cette convention est nécessaire si la CAF apporte des financements pris sur son budget d'action sociale.

→ Problèmes susceptibles d'apparaître faute de convention :

Une convention rend le système plus rigide. Mais, elle précise les responsabilités des différentes parties. Ce qui peut éviter des problèmes juridiques en cas d'accident.

→ Procédures d'ouverture :

La MAM doit garantir la sécurité et la santé des enfants qu'elle accueille. Le local doit respecter les normes relatives aux établissements recevant du public (autorisation donnée par le maire et avis de la commission d'hygiène et de sécurité).

→ Restauration collective :

La MAM est dispensée de la déclaration de restauration collective auprès de la direction des services vétérinaires. Toutefois, la MAM doit respecter les règles relatives à la restauration collective.